# CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS COMMUNAUTAIRES AUTORISATION DE CHASSER

#### **ENTRE**

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**, représentée par Monsieur Bernard WEISBECKER, Vice-président chargé de la planification, du SCOT, de l'action foncière et du patrimoine domicilié en cette qualité Pertuis de la Marine – B.P. 85530 – 59386 – DUNKERQUE Cedex 1.

Ci-après désignée « le Propriétaire » ou « la CUD »

ET

**L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE GRAVELINES**, dont le siège est situé 40 rue du guindal à GRAVELINES, représentée par Frédéric DESWARTE, son Président,

Ci-après désignée « le Preneur » ou « l'Association »

#### PREAMBULE

L'Association de Chasse Communale de Gravelines a sollicité la Communauté Urbaine de Dunkerque pour obtenir un droit de chasse sur la commune de GRAVELINES, moyennant une superficie totale de 36 ha 66 a 27 ca.

Considérant que l'article L 420-1 du code de l'environnement dispose que :

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

Considérant que la présence sur ce site de différents utilisateurs, implique toutefois que certaines règles, notamment de sécurité, soient définies dans les zones boisées ouvertes au public.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

273.991.ED.PL 01/03/2019 1/7

#### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser :

- L'activité de chasse sur le périmètre déterminé selon le plan ci-joint (cf. annexe 1) à travers la définition de règles de chasse et de sécurité établies d'un commun accord entre la CUD, propriétaire des terrains, et l'Association, autorisée à chasser sur lesdits terrains.
- La régulation des espèces classées nuisibles dans le département du Nord par l'arrêté ministériel du 2 août 2012 (la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde) et les espèces classées nuisibles dans le département du Nord par l'arrêté préfectoral (chaque année) (exemples : le pigeon ramier, le lapin). Les périodes et les modalités de destruction sont définies juridiquement selon les arrêtés pour chaque espèce.

L'objectif de ces dispositions est de permettre une cohabitation sereine et sécurisée des différents usagers du site.

Les parcelles objets de la présente convention sont reprises et colorées en jaune sur le plan de situation joint en annexe 1.

# Article 2. Les jours et horaires d'autorisation

#### 2.1.: Le principe

- Lors de la période de chasse, l'Association est autorisée à chasser aux jours et horaires suivants :
  - Le ieudi de 9H00 à 17H00
  - Le Samedi de 9 h 00 à 13 h 00
  - Le jour d'ouverture générale de la chasse de 9 h 00 à 17 h

Le Maire de la commune arrête les dates d'autorisation de chasse.

Cet arrêté est notifié par la Communauté Urbaine de Dunkerque, tous les ans avant la date d'ouverture de la chasse, à l'association signataire de la présente.

Cet arrêté sera par ailleurs affiché en Mairie et sur le site dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

L'Association informera chaque année la Fédération Départementale des chasseurs du Nord du calendrier de chasse.

- En raison de la fréquentation de ses sites ouverts au public certains jours de la semaine, la Communauté Urbaine de Dunkerque interdit de manière générale toute activité de chasse sur son patrimoine les jours suivants :
  - les mercredis toute la journée ;
  - les week-end du samedi à 13h jusqu'au lundi matin à 9h.

#### 2.2. : les dérogations

Le principe exposé ci-dessus connaît des dérogations de deux ordres :

- Le dimanche d'ouverture de la chasse, la chasse est autorisée.
- La chasse peut être ponctuellement et exceptionnellement interdite par le Maire ou le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque en raison de l'organisation en semaine d'animations de toute nature (scolaire, pédagogique, manifestations...) ou pour tout autre motif d'intérêt général (travaux, inspections etc...)

01/03/2019



Si cette interdiction porte sur une date de chasse autorisée, la CUD en informe l'Association dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié. Une autre date est alors proposée à l'Association sans qu'aucune indemnité ne puisse être due par la CUD ou la Commune du seul fait de ce changement.

L'Association s'engage alors à en informer ses adhérents et à ne pas organiser de chasse les jours concernés.

#### 2.3 : Visite du site en dehors des périodes de chasse

L'Association et ses adhérents sont autorisés à visiter le site objet du présent contrat tout au long de l'année : préparation, entretien, surveillance et mise en œuvre de régulation d'espèces suivant la réglementation en vigueur (arrêté ministériel, arrêtés préfectoraux). Dans ce dernier cas l'Association s'engage à en informer la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Fédération des chasseurs du Nord.

#### 2.4: Chasse à poste fixe

La chasse à poste fixe implique que le poste fixe soit construit et aménagé par l'homme. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

Toutefois la construction n'a pas vocation à devenir pérenne.

La chasse à poste fixe devra respecter toute réglementation en vigueur au moment de la saison de chasse.

La CUD tolère la chasse à poste fixe uniquement sur les emplacements localisés par l'Association et validés par la CUD. Cette pratique est strictement interdite en dehors des zones convenues par les parties.

# <u>Article 3. Dispositions relatives à la sécurité de l'action de chasse</u>

L'Association s'assure de l'aptitude et de la régularité de la situation de l'ensemble des participants.

Le nombre de chasseurs armés pour chaque journée de chasse est laissé à la libre appréciation de l'Association, sans toutefois que ce nombre n'excède 15 fusils par zone.

Ainsi, l'Association veille à ce chaque chasseur en possession d'un permis de chasse valide connaisse :

- les règles générales d'exercice du droit de chasse et les règles usuelles de sécurité et de vigilance
- les conditions particulières fixées par le présent contrat, par les arrêtés préfectoraux et municipaux, ainsi que par le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'Association veillera notamment à ce que soient respectées les prescriptions suivantes :

- les chiens accompagnant les chasseurs doivent être identifiables, vaccinés et tenus en laisse en dehors de la zone de chasse autorisée
- les tirs en direction des lieux de stationnement de personnes (habitations, bâtiments de toute nature, terrains de sport, voies et chemins d'accès ou traversant la zone ...) sont prohibés
- en cas de conditions climatiques défavorables, limitant la visibilité à moins de 150 mètres, la journée de chasse est immédiatement interrompue, l'activité de chasse demeurant sous la responsabilité du président de l'Association.
- le port d'un dispositif fluorescent type gilet fluo est obligatoire pour les chasseurs et rabatteurs ainsi que pour les chasseurs postés.

BW 3/7 F

La CUD tolère que les membres de l'Association de chasse invitent, gratuitement, des personnes n'étant pas membre de l'Association, à une partie de chasse, sous réserve de respecter impérativement le nombre de fusils autorisés.

Dans ce cas l'Association communiquera à la CUD, dans le rapport du bilan annuel, la liste des noms des invités et les jours de chasse auxquels ils ont participé. Ces informations, strictement nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention, resteront confidentielles.

L'invité doit obligatoirement être accompagné par l'invitant et devra être porteur de la carte d'invité. L'Association doit veiller à ce que les invités respectent la réglementation relative à la sécurité de l'action de chasse au même titre que ses adhérents. Elle est responsable de ses invités de la même manière que pour ses adhérents (se référer à l'article 6 de la présente convention).

# <u>Article 4. Dispositions relatives à l'information des parties intéressées par les activités</u> cynégétiques

#### 4.1 : Obligations de la Communauté Urbaine de Dunkerque

#### 4.1.1. Signalétique :

La CUD mettra en œuvre tout affichage qu'elle jugera nécessaire concernant la faune et la flore environnante ainsi que les précautions liées à cet environnement qu'il convient de respecter (présence de nuisibles, mesure de prévention des risques etc...).

#### 4.1.2. Information et concertation avec les autres utilisateurs du site :

Une fois par an, à l'initiative de la CUD, l'Association s'engage à rencontrer les représentants des utilisateurs afin de discuter ensemble de l'usage partagé et harmonieux du site.

#### 4.2: Obligation de l'Association

#### 4.2.1 : Signalétique liée à la chasse :

Seuls les panneaux homologués par les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Fédération des chasseurs du Nord seront autorisés.

Avant le début de chaque journée de chasse, l'Association placera aux points d'entrée de la zone chassée ce jour-là, des panneaux annonçant qu'une chasse est en cours. Ces panneaux seront retirés par le Preneur le soir même à l'issue de la chasse.

Les points d'entrée feront l'objet chaque année d'une reconnaissance sur le terrain avec la CUD et seront signalés sur une cartographie.

#### 4.2.2. Information de la CUD:

Au début de la saison de chasse l'Association transmettra à la CUD ainsi qu'à la Commune, les nom et téléphone du Directeur de chasse. Celui-ci est responsable, solidairement avec le Président de l'Association, du respect des termes du présent contrat.

Au plus tard dans le mois qui suit la date de fermeture générale de la chasse l'Association transmettra à la CUD et à la Fédération des chasseurs du Nord un rapport annuel d'activité précisant au minimum :

- les jours de chasse réalisés avec l'effectif des chasseurs
- les prélèvements effectués par date et par espèce
- les activités marquantes de l'année
- les actions de gestion et d'entretien menées par l'Association sur le terrain
- les actions de communication et d'information menées envers les membres et les usagers du site
- toute autre information utile

M.

L'Association participera par sa présence régulière sur le site à la veille écologique et préviendra en conséquence la CUD si ses participants constataient des dégradations, braconnages ou toute situation pouvant justifier une intervention de la CUD.

Par ailleurs, l'Association s'engage à ne pas lâcher de gibier autre que des faisans et perdreaux et à ne pas réaliser d'aménagements cynégétiques sans un accord écrit préalable de la CUD.

#### 4.2.3. Information des chasseurs :

Chaque année, et au plus tard la semaine qui précède l'ouverture générale de la chasse, l'Association s'engage à organiser au moins une réunion d'information à laquelle doivent assister, pour être autorisés à participer aux activités de chasse, tous les nouveaux adhérents de l'année.

Le matin de chaque journée de chasse, l'Association veillera à ce que l'ensemble des règles de sécurité et de vigilance soit rappelé aux participants.

#### 4.2.4. Information du public :

Chaque jour de chasse l'Association placera la signalétique mentionnée à l'article 4.2.1. ainsi que les barrières en travers des voies d'accès de la zone de chasse.

#### 4.2.5. Destruction du lapin :

A la demande de la CUD, une ou plusieurs journées de destruction du lapin pourront être organisées dans les zones sensibles pour les dégâts causés par ce mammifère.

Pendant ces journées, la chasse est autorisée de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h. Le nombre de chasseurs est limité à 15 par journée.

# Article 5. Montant du loyer

Le montant annuel du loyer dû par l'association est fixé à 36,66 € (TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES), celui-ci étant calculé sur la base d'un euro l'hectare. Le loyer est payable à la réception de la facture adressée par la perception de Dunkerque, en fin d'année.

# Article 6. Responsabilité

Le Président de l'Association fait siennes les obligations de vérification de la régularité de la situation de ses adhérents ainsi que du jugement de leur capacité à exercer en toute sécurité cette activité de chasse. Il lui appartient de prendre toute mesure propre à faire respecter les prescriptions des présentes.

L'Association de chasse ayant pour mission d'organiser et de contrôler les activités de ses membres, elle est responsable civilement et pénalement des dommages causés au tiers, aux biens de la CUD et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

Cette responsabilité s'étend aux dommages causés par ses membres et de manière générale par toute personne autorisée par elle. A ce titre, l'Association assurera sa responsabilité civile pour les dommages corporels autres que ceux résultant de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

L'Association est solidaire des personnes désignées responsables pour tout ce qui concerne les réparations qui pourraient être dues à la CUD.

En cas de dommages résultant de troubles ou d'accidents causés dans la zone de chasse autorisée par des tiers ou usagers du site, ou du fait d'incidents relevant de la force majeure, des chutes, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance, l'association renonce à tout recours contre la CUD.

ngo

273.991.ED.PL

### Article 7. Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie pour une période de trois années consécutives commençant à partir de la date d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020 (non connue lors de la rédaction de la convention).

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable de manière expresse pour une même durée, la période totale de mise à disposition ne pouvant excéder 9 ans.

A l'expiration de la première période de trois années, et faute par les parties de s'être prévenues au plus tard 3 mois à l'avance par courrier, la présente convention ne sera pas reconduite.

# Article 8. Résiliation de la convention et litiges nés de son exécution

En cas de manquement à l'une des règles stipulées dans les présentes, l'Association encourt la résiliation immédiate de la convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due et sans préjudice des éventuels recours que les parties seraient en droit d'exercer.

L'un ou l'autre des signataires pourra demander, chaque année, le non renouvellement de cette convention, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard six mois avant la date de fermeture de la chasse.

Par ailleurs, en cas de différend opposant les parties signataires, et à défaut de solution amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires, à Dunkerque, le

1 2 JUIL 2019

Pour la Communauté Urbaine de Dunkerque

Pour le Président, Le Vice-Président chargé de la Planification, du SCOT et de l'Action Foncière et du Patrimoine

Bernard WEISBECKER

Pour l'Association Communale de Chasse de Gravelines

Frédéric DESWARTE

Annexe 1 : plan de situation de la zone de chasse autorisée



